



LETTRE JURIDIQUE N° 02/2023

AUX DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

20 SEPTEMBRE 2023

*Lettre de l'avocat national de
L'Autonomie de Solidarité Laïque
Florence LEC, Docteur en droit*

SOMMAIRE

1. POUR LES DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLE UN STATUT INACHEVÉ, MAIS DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS ÉLARGIES
2. POUR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT, DES POUVOIRS ÉLARGIS POUR LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LES ATTEINTES À LA LAÏCITÉ

ANALYSE ET DÉCRYPTAGE DES DÉCRETS N° 2023-777 ET N° 023-782 DES 14 ET 16 AOUT 2023 : VÉRITABLES AVANCÉES OU COUPS D'ÉPÉE DANS L'EAU ?

PREAMBULE

Le décret n° 2023-777 du 14 août 2023, **relatif aux directeurs d'école**, et le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, **relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale**, ont été pris dans un contexte où les signalements d'atteintes à la laïcité ont nettement augmenté au cours de l'année scolaire 2022/2023 et où le harcèlement scolaire, qui s'étend désormais aux écoles, s'est traduit de manière dramatique ces derniers mois par le suicide de plusieurs élèves. Au surplus, ces textes interviennent, et ce n'est pas un hasard, dans le contexte de la nomination au mois de juillet 2023 d'un nouveau ministre de l'Éducation nationale, Gabriel Attal.

Quels sont les apports de ces deux nouveaux textes ? Quels pouvoirs donnent-ils aux personnels de direction ? Aux chefs d'établissement ? Quelles responsabilités pèseront désormais sur eux ? Il conviendra de répondre à ces interrogations à travers l'examen attentif du dispositif mis en place par ces décrets.

1. POUR LES DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLE, UN STATUT INACHEVÉ, MAIS DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS ÉLARGIES

Les dispositions relatives aux directrices et directeurs d'école se retrouvent dans les deux décrets précités : celui du 14 août, qui leur est entièrement consacré, et celui du 16 août, qui prévoit la mise en place de nouvelles mesures aux mains du directeur d'école pour lutter contre les comportements à risque.

[La reconnaissance de « l'autorité » des directrices et directeurs d'école des écoles publiques \(décret du 14 août 2023\)](#)

L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 (dite « loi Rilhac ») a créé la fonction de directrice et de directeur d'école en énonçant que ces enseignants disposaient désormais « **d'un emploi de direction** ».

Le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 est venu apporter des précisions sur leur nouveau statut. Il a pour objet la « *définition des missions des directrices et directeurs d'école des écoles maternelles et élémentaires publiques, la définition des conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école et la mise en place d'un dispositif d'avancement accéléré conformément à la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école* ».

On observe tout d'abord que ce dispositif s'adresse aux écoles maternelles et élémentaires publiques ; ainsi, les écoles privées sous contrat ne relèvent pas de ce décret et des procédures qu'il met en place.

La principale « innovation » du décret n° 2023-777 est l'attribution d'un pouvoir « **d'autorité** » du directeur d'école. En effet, la directrice et le directeur d'école ont « **autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire** » pour la bonne marche de son école. On observera que le mot « personnes » confère à la directrice ou au directeur une large autorité qui va au-delà des personnels de l'Éducation nationale. Concernant les personnels, l'autorité ainsi conférée par le texte est-elle une autorité fonctionnelle ? Le directeur d'école est-il devenu le supérieur hiérarchique sur ces collègues enseignants ? Le décret ne le dit pas. Afin d'éviter des interprétations divergentes sur le pouvoir du directeur d'école auprès de ses collègues, une clarification du texte aurait été la bienvenue pour les directeurs d'école... mais aussi pour l'équipe enseignante.

En tout état de cause, « l'autorité » du directeur ou de la directrice d'école se traduit dans les missions qui leur sont confiées, notamment à l'égard de la collectivité de rattachement, puisqu'ils organisent désormais « le travail des agents communaux » et prennent « toutes les dispositions (...) pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école durant le temps scolaire ».

Le décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Une bonification d'ancienneté de trois mois par année est accordée à ces personnels. Toutefois, cette mesure n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique qu'à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le décret prévoit l'évaluation des directeurs par l'inspecteur de circonscription au cours des trois premières années de leur prise de fonction. Par la suite, cette évaluation sera réalisée au moins une fois tous les cinq ans.

Pour le reste, on observe une large reprise du dispositif existant dans le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, qu'il s'agisse de leurs missions auprès de l'équipe académique ou de la commune ou encore de leurs révocations possibles par le DASEN « dans l'intérêt du service ».

On regrette qu'il n'y ait pas de statut clairement établi, qu'aucune disposition ne traite du régime des décharges (qui n'a été que timidement toiletté en 2022) et que, surtout, le décret ne prévoient aucune aide pour les personnels dont on sait qu'ils subissent la gestion de lourdes tâches administratives. Ainsi, quatre années après le tragique suicide de Christine Renon, aucune aide significative n'est apportée au directeur d'école. C'est là aussi un des manquements du décret.

[Le directeur d'école, sentinelle de la lutte contre les comportements à risque \(décret du 16 août 2023\)](#)

Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 est relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Il a pour objet de « *donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement moral* ».

Ce décret, qu'il conviendra lui aussi comme le précédent **d'intégrer dans le règlement intérieur de chaque établissement**, prévoit désormais « *que lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école.* »

Ainsi, l'article [R411-11-1](#) du Code de l'éducation nouvellement créé dispose :

« *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève, dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.* »

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au

fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'Éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école pendant la durée de cette procédure. »

C'est donc une procédure en plusieurs étapes :

Étape 1 : Avec l'équipe éducative, et « en associant les parents », la directrice ou le directeur d'école met en place « toute mesure éducative » de nature à faire cesser le comportement en cause.

Le directeur pourra, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève pendant une durée maximale de 5 jours, ce qui n'existait pas auparavant.

Cette procédure ne peut être déclenchée que dans des conditions strictement encadrées par le décret, et tenant au comportement de l'élève et au risque qu'il fait peser :

- Un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école

Il n'est pas nécessaire que la sécurité ou la santé soit compromise. Un simple « **risque** » suffit, mais il doit être « caractérisé », c'est-à-dire suffisamment grave. Cette notion est évidemment sujette à interprétation... Est-ce qu'une simple déclaration par l'enfant victime ou par ses parents suffit ? Est-ce qu'une déclaration de l'infirmière scolaire, un certificat médical sont nécessaires pour établir que le risque est caractérisé ? Le décret n'en dit rien.

Ce risque doit compromettre soit **la sécurité**, soit **la santé** ; il n'est donc pas nécessaire qu'elles se cumulent. S'agissant de la santé, cette notion, semble-t-il, s'entend au sens large, santé physique et/ou santé mentale.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer que la victime ne peut être qu'un **élève de l'école**. Ainsi, la mesure ne peut s'appliquer pour un risque pesant sur la santé ou la sécurité d'un personnel, qu'il soit enseignant, ATSEM, AESH, etc., alors que l'on sait que ces personnels se retrouvent de plus en plus en première ligne face à des élèves violents qui peuvent présenter des troubles psychiques et/ou psychiatriques...

- Un comportement intentionnel et répété

En droit pénal, le caractère intentionnel de l'infraction signifie que son auteur a eu conscience d'enfreindre la loi et a agi sciemment en vue de la réalisation de l'acte incriminé. S'agit-il de cela ici ? Le décret n'en dit rien. Est-ce que ce dispositif s'applique à des enfants souffrants de troubles psychiques ou neuropsychiques, et qui seraient atteints au moment de la commission des faits d'une

altération ou d'une abolition du discernement ? Le décret est ici encore silencieux. Il appartiendra à l'administration et la jurisprudence de clarifier ce dispositif.

Ainsi, face à un comportement intentionnel et répété qui présente un risque caractérisé compromettant la santé ou la sécurité d'un élève, le directeur réunira l'équipe éducative, et les parents de l'enfant auteur seront associés. Cette étape vise à dialoguer avec la famille et trouver des solutions pour que le comportement cesse.

Ensuite, le directeur d'école prendra des mesures éducatives. À cet égard, il aurait été prudent, et dans un souci de pédagogie pour les parents, de lister dans le décret les mesures éducatives que le directeur d'école pourra mettre en place.

« Associer les parents », comme le prévoit le décret, n'implique pas que ces derniers donnent leur accord à la mesure, laquelle peut conduire à une suspension de l'élève à titre conservatoire de l'établissement. Cette suspension est encadrée et ne peut aller au-delà de 5 jours.

Étape 2 : En cas de réitération du comportement, le directeur d'école peut solliciter la radiation de l'élève

Le décret prévoit que si le comportement de l'élève persiste, le DASEN, saisi par le directeur ou la directrice d'école, pourra demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

Dans l'hypothèse où la commune ne compterait qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne pourra intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Dans sa nouvelle école, le dispositif prévoit que l'élève fera l'objet d'un suivi psychologique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année en cours.

Pendant la procédure de radiation, le directeur peut à titre conservatoire suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant le temps de la procédure.

Contrairement à la phase 1, on observe qu'aucune durée maximum de suspension n'est prévue. L'équipe éducative n'est pas associée, pas plus que les parents dont **l'accord n'est pas requis pour procéder au changement d'école de l'élève en cause**.

On pourrait enfin s'interroger sur le suivi pédagogique et la continuité des apprentissages pour l'élève suspendu. En effet, le décret n'en dit rien, ni dans l'étape 1 ni dans l'étape 2. Toutefois, celle-ci paraît assurée à la lecture de l'article R411-15 du Code de l'éducation qui prévoit que le directeur d'école « *s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire, et entre l'école élémentaire et le collège* ».

Autre interrogation : qu'en est-il du suivi de l'élève exclu d'une école publique et dont la famille choisit de l'inscrire dans le privé ? Est-ce que l'élève exclu bénéficiera dans sa nouvelle école du suivi psychologique et éducatif renforcé auquel il aurait été astreint s'il était resté dans une école publique ?

Outre les directrices et les directeurs d'école, le décret du 16 août 2023 vient donner de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités aux chefs d'établissement.

2. POUR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT, DES POUVOIRS ÉLARGIS POUR LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE ET LES ATTEINTES À LA LAÏCITÉ

Avant le décret 2023-782 du 16 août 2023, dans les collèges et les lycées, les chefs d'établissement étaient tenus d'engager une procédure disciplinaire à l'égard des élèves dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Désormais, avec le décret 2023-782, qui modifie l'article R421-10 du Code de l'éducation, les pouvoirs du chef d'établissement et le champ de la procédure disciplinaire sont élargis aux cas suivants :

- « *Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.* »
- « *Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.* »

Dans ces deux cas, le chef d'établissement **est tenu** d'engager une poursuite disciplinaire, soit seul, soit en saisissant le conseil de discipline. Il peut également, dans les conditions prévues à l'article 511-44 du Code de l'éducation, saisir le conseil de discipline départemental.

En matière de laïcité, ce décret est complété par la **note de service du 31 août 2023** du ministre de l'Éducation nationale adressée aux cheffes et chefs d'établissement, aux inspecteurs et inspectrices de l'Éducation nationale, aux directeurs et directrices d'établissement, qui vient clarifier les conditions de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Cette note vient tout d'abord réaffirmer que « le non-respect de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 doit être sanctionné ».

Dès lors, il est rappelé qu'en vertu de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, le port de tenues de type *abaya* ou *qamis*, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut être toléré. Dès lors, dès qu'un élève, à l'issue de la phase de dialogue prévue, refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, la note de service rappelle qu'une procédure disciplinaire sera engagée.

Et le ministre de conclure : « *Le fait de persister dans un comportement contraire à la loi du 15 mars 2004 ou de réitérer un tel comportement entre pleinement dans cette catégorie (c.-à-d. d'acte portant atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité) doit donc être sanctionné disciplinairement.* »

Dans ces situations **d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité**, le chef d'établissement n'est plus seul.

En effet, le décret et le nouvel article R511-14 du Code de l'éducation prévoient qu'il peut transmettre au DASEN le dossier disciplinaire d'un élève afin que ce dernier, ou son représentant, prononce une sanction relevant du seul pouvoir disciplinaire du chef d'établissement.

Par ailleurs, « **pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité** », le chef d'établissement peut demander au DASEN de désigner au sein des services académiques une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline. Enfin, s'il estime que la sérénité du Conseil de discipline n'est pas assurée, le chef d'établissement pourra demander au DASEN d'assurer la présidence du Conseil de discipline (article 511-20-1 du Code de l'éducation).

En matière de harcèlement, le dispositif prévu par le nouveau décret vient s'ajouter à un dispositif législatif déjà dense et dont le dernier acte fut la promulgation de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 sur le harcèlement scolaire, qui créa une infraction spécifique du même nom érigée en délit pénal et codifiée à l'article 222-33-2-2 du Code pénal.

Désormais, avec le décret n° 2023-782 du 16 août 2023, les chefs d'établissement **devront** engager des procédures disciplinaires en matière de harcèlement ou de **cyberharcèlement**, y compris lorsque l'élève victime est scolarisé dans un autre établissement scolaire.

Les principales innovations portent ici sur le cyberharcèlement et les procédures disciplinaires engagées pour des faits de harcèlement commis sur un élève d'un autre établissement. À cet égard, il n'aurait pas été inutile de préciser les modalités d'une telle procédure, tant elle pose question sur sa mise en œuvre.

En effet, ces procédures s'appliqueront principalement pour des faits de harcèlement sur les réseaux sociaux. Or, comme le souligne le SE-Unsa, les éléments de preuve risquent d'être



difficiles à réunir pour le chef d'établissement, en dehors de ceux d'une enquête de police.

.....

CONCLUSION *des directrices et directeurs d'école et des chefs d'établissement exposés à de nouvelles responsabilités pénales et administratives.*

Venant s'ajouter à un millefeuille juridique déjà dense, les deux décrets des 14 et 16 août 2023 n'en demeurent pas moins des actes politiques et juridiques significatifs de cette rentrée scolaire.

Ils placent les directeurs d'école, au nouveau statut encore fragile, et les chefs d'établissement au cœur de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire et les atteintes à la laïcité.

Ces nouveaux pouvoirs, dont les contours sont parfois imprécis, représentent tout autant de risques juridiques

accrus pour les chefs d'établissement et les directrices et directeurs d'école qui devront très certainement faire face à des pressions de toutes parts au regard de la sensibilité de ces sujets.

On notera à cet égard que le DASEN devient un interlocuteur majeur et direct pour épauler ces personnels de direction. Incantation dogmatique ou véritable bouclier protecteur pour ces personnels ? il sera intéressant d'observer les pratiques dans les académies.

Face à ces nouveaux pouvoirs et face à un risque juridique accru, les personnels de direction et les chefs d'établissement, plus que jamais, ne doivent pas rester isolés ; ils doivent être formés, accompagnés et épaulés. C'est le sens bien sûr de l'engagement de l'ASL, de ses équipes et de ses avocats-conseil.

.....

Florence LEC, Avocat national de L'Autonome de Solidarité Laïque

Vincent BOUBA, Président de L'Autonome de Solidarité Laïque